

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 74 (1929)  
**Heft:** 7

**Rubrik:** Chroniques et nouvelles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CHRONIQUES et NOUVELLES

## CHRONIQUE SUISSE

L'armée au Parlement. — L'indemnisation des employés astreints au service militaire. — *Giornale della Festa*. — Nécrologies. — La collecte du 1<sup>er</sup> août. — Le cas du caporal Ody.

La discussion de la gestion du département militaire fédéral au Parlement n'a pas offert d'intérêt. Aucun des sujets abordés, ni la façon de les traiter n'ont rien offert d'inédit. Le groupe socialiste y est allé de son refrain ordinaire, M. Scheurer a répondu sur le ton habituel, et les Conseils ont passé aux autres objets de leur ordre du jour.

\* \* \*

La question militaire d'actualité doit être cherchée hors des sphères officielles. C'est celle des conditions faites par les employeurs du commerce et des industries à leur personnel astreint au service militaire. Elle touche, par un de ses côtés, au problème du recrutement des sous-officiers dont notre livraison de juin a parlé. Ce recrutement est devenu difficile, comme on sait, dans toutes les divisions. Les derniers chiffres publiés intéressent la sixième. Au début de 1927, il lui manquait 353 sous-officiers ; au début de 1928, 467. Partie de ce déficit provient, il est vrai, de séjours à l'étranger, mais partie aussi de l'insuffisance du recrutement.

Cette dernière circonstance vient de faire l'objet d'un échange de vues entre la Société des officiers et les trois principales associations d'employeurs en Suisse, l'*Union suisse du commerce et de l'industrie*, l'*Union centrale des associations patronales suisses*, et l'*Union suisse des arts et métiers*. A la suite de cet échange de vues, il a paru utile aux trois associations de se livrer à une enquête sur les conditions faites aux employés qui doivent quitter leur emploi pour répondre à une convocation militaire. Elles ont constaté que dans certains cantons des mesures effectives ont été prises pour compenser le manque à gagner de ce personnel. Mais la diversité même de ces mesures locales ou régionales leur a paru regrettable ; elle établit une inégalité de traitement qui leur paraît devoir être évitée. De là des « directives » qu'elles soumettent à l'attention et à l'étude de leurs sections.

### I. Engagement et licenciement.

1. En cas d'engagement de personnel, la préférence doit, à conditions égales, être donnée aux candidats suisses astreints au service militaire.

2. Aucun employé ou ouvrier ne doit être licencié en raison d'un ordre de marche pour un service suisse militaire obligatoire. Etant donné que la nécessité d'un recrutement normal de nos cadres, en particulier des sous-officiers, constitue un problème vital pour notre armée, il est des plus importants que les employés et ouvriers appelés à avancer au grade de sous-officier disposent du temps voulu à cet effet.

### II. Indemnisation de la perte de traitement ou de salaire.

1. Pour la première école des recrues, il n'est pas nécessaire de verser une indemnité, ou il suffit en tous cas d'une indemnité modeste, étant donné qu'il s'agit de jeunes employés et ouvriers qui n'ont en général pas de charges de famille.

2. Pour les cours ordinaires de répétition, les indemnités suivantes peuvent entrer en considération :

Pour les célibataires : 25 % du salaire.

Pour les mariés : 50 % du salaire, plus une allocation pour chaque enfant n'ayant pas d'occupation rémunérée, sans que toute fois l'indemnité puisse dépasser la perte effective de salaire.

3. Pour les écoles de cadres (services d'instruction pour sous-officiers et officiers et écoles des recrues suivant ces services), l'indemnité sera la même que celle prévue pour les cours de répétition.

4. Lorsqu'il s'agit d'engagements où l'article 335 du code fédéral des obligations est applicable, l'indemnité à verser doit toujours atteindre au moins celle prévue par la loi. (Versement complet du salaire pour un temps relativement court, dans les contrats de travail conclus à long terme.) Il n'existe malheureusement pas de jurisprudence stable fixant l'interprétation de l'article 335.

5. La situation des employés et ouvriers célibataires qui doivent secourir ou entretenir leurs parents ou leurs frères et sœurs doit être spécialement prise en considération.

### III. Service militaire et vacances.

1. Il est très difficile d'établir à ce sujet des règles susceptibles d'une application générale. En tout cas, pour les cours ordinaires de répétition, les jours de service ne doivent pas être entièrement imputés sur les jours de vacances de la même année, de façon que

l'employé ou l'ouvrier astreint à ces cours ait néanmoins encore droit à quelques jours de vacances.

2. En ce qui concerne l'imputation des *autres services militaires obligatoires*, la réglementation dépend non seulement de la durée du service militaire et du traitement ou salaire dont bénéficient les employés et ouvriers en question, mais aussi de la durée des vacances auxquelles ils ont droit. Il faut relever d'autre part que le besoin de vacances n'est pas le même à la campagne que dans les centres urbains.

#### IV. *Dispositions générales.*

1. Devront également entrer en ligne de compte pour le paiement du salaire et la compensation des vacances, la situation et le nombre d'années de service qu'a dans la même maison le personnel intéressé ainsi que les obligations que le service militaire lui impose.

2. Les directives ci-dessus ne sont pas applicables au service militaire *volontaire*.

\* \* \*

Le Tir fédéral de Bellinzone a été un grand succès pour nos confédérés du Tessin. Nous ne saurions rien ajouter aux commentaires de la presse quotidienne. Nous tenons toutefois à attirer l'attention de nos camarades sur le *Giornale della Festa* à la publication duquel s'est appliqué un comité de rédaction présidé par le lieutenant-colonel Bolzani. Outre les renseignements relatifs au Tir, le *Giornale* a publié des articles variés, littéraires et historiques, dans nos trois langues nationales, et des photographies d'une très belle venue des sites du Tessin. Il reste ainsi mieux qu'un simple souvenir des journées de Bellinzone, mais une œuvre d'art qui s'adresse au grand public et non pas seulement aux participants au Tir et à ses festivités.

\* \* \*

Des morts, des morts, toujours des morts. Nous devons un dernier adieu à trois vétérans de notre armée, le colonel Gottlieb Wasmer, à Aarau, le colonel Jean de Pury, à Neuchâtel, et le colonel de Reynold, à Fribourg.

Le colonel Wasmer, qui est né à Aarau en 1852, a fonctionné pendant quarante-quatre ans comme officier-instructeur. Appartenant à l'infanterie, il instruisit nos hommes non seulement sur la plupart de nos places d'armes divisionnaires, mais il fut pendant plusieurs années professeur aux écoles centrales avant d'être promu colonel et instructeur d'arrondissement. En cette dernière qualité il fonctionna à Coire, à Lausanne et à Aarau. A l'état-major général,

où il fut incorporé pendant plusieurs années aussi, il parvint aux fonctions de chef d'état-major de corps d'armée, sous les ordres, successivement, des colonels-commandants de corps Bleuler, Künzli et Bühlmann.

Sa dernière fonction fut celle de suppléant du chef de l'arme de l'infanterie, pendant la guerre européenne, à l'époque où le colonel P. Isler commanda un des secteurs d'occupation des frontières.

Le colonel Jean de Pury, qui lui aussi fonctionna à l'état-major général, dans l'ancienne deuxième division d'abord, alors qu'elle était commandée par le colonel-divisionnaire F. Lecomte, puis en dernier lieu comme chef d'état-major de la première division, sous les ordres du colonel-divisionnaire Ed. Secretan, était une figure aimée de ses camarades, de ses subordonnés et de ses chefs. Essentiellement courtois, très intelligent, plein d'activité, calme toujours et souriant, il possédait les dons qui inspirent la confiance et l'affection.

Assez tôt, cependant, il se retira de la carrière militaire pour consacrer son temps à l'administration de sa ville natale, à laquelle il avait voué tout son cœur.

Quant au colonel de Reynold, il mérite plus que tout autre le qualificatif de vétéran. Il était le doyen du corps des officiers suisses, doyen vénéré, décédé au grand âge de 97 ans, entouré de l'affection et de l'estime respectueuses de tous ceux qu'il honorait de sa constante bienveillance.

\* \* \*

On sait que cette année-ci, la collecte du 1<sup>er</sup> août sera consacrée au Don national. On se rappellera aussi qu'il y a deux ans, le comité du 1<sup>er</sup> août s'était montré sceptique au sujet de cette attribution de ses fonds. Il avait parlé de lassitude qui se manifestait au sujet des entreprises d'intérêt militaire. Il est revenu de cette opinion et s'est appliqué avec beaucoup d'ardeur à la préparation de la prochaine collecte qui semble assurée d'une belle réussite.

Ce comité, dit *Comité suisse de la fête nationale* s'efforce de donner à la célébration du 1<sup>er</sup> août le caractère d'une grande manifestation de solidarité. Cette année-ci, ce sera la vingtième fois qu'il adressera son appel au public. Il a recueilli jusqu'à présent plus de deux millions et demi de francs au bénéfice des œuvres de charité et d'utilité publique auxquelles il a prêté son appui. L'année dernière, la collecte en faveur de la vieillesse nécessiteuse a réuni 385 000 francs.

Nous n'avons pas besoin de stimuler nos camarades à faire bon accueil aux appels qui leur seront adressés. Le Don national en faveur de nos soldats et de leurs familles est certain de rencontrer leur sympathie agissante.

\* \* \*

Le cas du caporal Ody, qui devra subir une peine de vingt jours d'arrêts, qu'il n'a pas volée, à notre avis, a rempli les colonnes de la presse quotidienne.

On a le droit de penser que les faits et gestes de ce caporal-médecin ont occupé l'attention publique pendant un temps plus long qu'ils ne méritaient. Aux débats, il a été beaucoup question de psychologie, d'observation des caractères. Si l'on avait observé le caractère du prévenu, a déclaré la défense, on aurait remarqué qu'il n'était pas homme « à se laisser marcher sur les pieds » ; le tintamarre aurait été évité.

Bien. Mais si le prévenu avait fait preuve de psychologie, lui aussi, s'il avait observé le tact qu'il réclame des autres, ce qui devait lui être aisé puisqu'il est un homme du monde, le tintamarre aurait été pareillement évité, et les vingt jours d'arrêts aussi. Quand on se proclame un homme qui ne se laisse pas marcher sur les pieds, on doit savoir ne pas marcher sur les pieds des autres.

## CHRONIQUE FRANÇAISE.

(De notre correspondant particulier.)

Le nouveau règlement d'infanterie. — Feu et mouvement.

Le rôle des cadres. — Organisation de l'instruction.

La première partie du nouveau règlement d'infanterie dont je vous ai exposé la genèse et les caractéristiques essentielles dans ma précédente chronique (voir la *Revue militaire suisse* de mai dernier) concerne l'*Instruction technique* ; organisation de l'instruction, éducation morale, écoles du soldat, du groupe, de la section, de la compagnie ; le bataillon et le régiment en constituent les principaux titres.

Sur quels principes fondamentaux s'établit cette instruction et la manière dont il importe de la donner ?

« L'arme technique qu'est devenue l'infanterie, lit-on à l'article qui traite de la méthode générale d'instruction, ne doit pas affaiblir son aptitude au mouvement ; c'est en portant ses moyens de feu toujours plus près de l'ennemi, dans le but de le détruire plus sûrement et plus complètement, que le fantassin arrivera à lui imposer sa volonté. » (1<sup>re</sup> partie, titre II, chap. II, art. 1<sup>er</sup>, parag. 59.)

Ainsi se trouve posée dès le début la fameuse question du feu et du mouvement. Dans la deuxième partie du règlement, celle qui traite du *Combat*, nous lisons, au sujet de cette même question :

— au parag. 14, dans le chapitre des Propriétés de l'infanterie : « Seule arme complète et capable de combattre par le mouvement et par le feu... » ;

— au parag. 62, dans le chapitre consacré à l'artillerie : « L'artillerie n'a qu'un moyen d'action : le feu » ;

— au parag. 134, dans le chapitre qui examine feu, mouvement et terrain : « L'infanterie possède deux moyens d'action toujours intimement liés : le feu et le mouvement. — Le feu détruit l'ennemi ou le force à se terrorer. — Le mouvement porte, de plus en plus près de l'ennemi, par une utilisation judicieuse du terrain, un système de feu puissant capable de briser sa résistance » ;

— Enfin, au parag. 165 dans ce même chapitre : « Une infanterie ardente et instruite ne doit avoir, dans l'attaque, qu'une préoccupation : porter toujours plus en avant, et jusqu'à l'abordage de l'ennemi, ses moyens de feu, partout où le mouvement est possible ».

Plus de doute, donc ; l'abordage n'est considéré, désormais, qu'à titre exceptionnel ; il se présente comme un cas limité et le mouvement en avant, la progression de l'infanterie ne tend plus vers cet abordage où entre en jeu l'arme blanche : il n'a pas d'autre objet que de permettre un emploi de plus en plus efficace des moyens de feu dont dispose cette infanterie. Il va de soi, en effet, qu'à mesure que l'on se rapproche de l'adversaire, le tir devient plus précis, la visibilité des objectifs meilleure ; la pénétration des projectiles s'accroît. Par contre l'émotion du tireur devient plus intense à mesure qu'il est plus près de l'ennemi ; il prend donc moins bien la ligne de mire ; les armes à tir tendu qui sont en prédominance dans l'infanterie battent moins bien les objectifs défilés ; la séparation entre infanterie et artillerie s'accroît, ce qui met obstacle à la bonne exécution des liaisons absolument nécessaires entre les deux armes. De sorte que tout compte fait, ce rapprochement des adversaires, s'il persiste dans la guerre moderne — *et il le doit à tout prix* — semble plus affaire de moral et de psychologie du combattant que la recherche persistante d'un plus grand effet matériel.

La question « feu et mouvement » est néanmoins bien établie par notre nouveau règlement qui tient enfin compte, à ce sujet, des enseignements fournis par toute l'évolution historique.

La formule : « L'infanterie agit par son feu et par son mouvement », tant qu'elle n'était pas corrigée par la définition actuelle du mouvement : « Un feu qui se rapproche », ne voulait rien dire. L'infanterie a-t-elle, à ce point de vue, jamais différé de l'artillerie dont toute l'efficacité consiste à détruire, à tuer des soldats adverses ? Après avoir tué de loin par ses armes de jet, l'infanterie tuait de près par l'arme

blanche. La formule, pour être exacte, aurait dû être : « l'infanterie agit par le feu et par la baïonnette ». L'intervalle entre les deux phases, occupé par le mouvement de rapprochement, a toujours été un temps nul en ce qui concerne la destruction. Aussi s'est-on efforcé de réduire cet intervalle en prolongeant le plus possible la phase du tir, si bien qu'à présent, la deuxième phase, celle de l'arme blanche, se trouve autant dire supprimée. C'est ce que j'indiquais déjà, à propos de l'arbitrage aux manœuvres, dans une chronique antérieure à la publication du nouveau Règlement (voir la *Revue militaire suisse* de septembre 1928). Celui-ci confirme bien la manière de voir que je vous exposais alors. Le fantassin, l'artilleur, le sapeur, le combattant en général, à quelque arme qu'il appartienne, tous ont une mission uniforme : supprimer de loin l'adversaire. Ce faisant, l'ensemble organique que constitue une grande unité progresse, avance, conquiert du terrain et en assure l'occupation définitive précisément quand, dans ce mouvement de translation on a su éviter le relâchement des liens tactiques établis au préalable entre les nombreux éléments de cette grande unité. « Il n'y a plus d'armes distinctes » disait Foch. Voilà pourquoi le fantassin, comme a fait le cavalier de sa lance, doit renoncer à la baïonnette et se vouer à l'usage de l'arme automatique...

Ainsi cette digression à propos du combat nous ramène à l'instruction technique qui est l'objet de cette lettre.

« Instruire est, en temps de paix, le rôle essentiel des cadres des corps de troupe. » (1<sup>re</sup> partie, titre II, chap. II, art. 1<sup>er</sup>, parag. 62.)

Rôle essentiel... Mais avec le service à très court terme que nous instaurons et l'incessant bouleversement qui en résulte dans les unités, ce rôle n'est-il pas le seul qui demeure ? L'armée de réservistes dont nous disposerons désormais pour faire la guerre ne gardera autant dire rien des éléments de l'armée active du temps de paix qui aura servi à l'instruire. En 1914, quand nous sommes partis en campagne, notre armée mobilisée n'était autre que l'armée de paix à peu près doublée dans ses effectifs ; elle avait conservé sa structure habituelle ; il y avait un esprit de corps bien distinct pour chaque unité ; l'action morale des cadres sur leurs hommes, telle qu'elle s'était exercée précédemment, se poursuivait dans des conditions identiques et sur les mêmes hommes.

Avec l'organisation actuelle, les unités du temps de paix seront complètement disloquées au moment d'une mobilisation et ce que maintient le présent règlement sur l'éducation morale n'apparaît plus guère qu'à la façon d'un reliquat devenu à peu près sans objet : « Le moral du régiment est l'œuvre du colonel... C'est par son action sur toutes les parties du service qu'il fait naître l'*esprit de corps*, expression de la

valeur morale d'une troupe. » (Titre III, chap. unique, art. 1<sup>er</sup>, parag. 105). Que peut être l'esprit de corps dans un corps qui, aujourd'hui sans fixité, disparaîtra autant dire quand il s'agira de faire la guerre ?

Instruire reste donc en temps de paix, le seul rôle des cadres. Ces derniers ne disposent, d'ailleurs, que du temps strictement indispensable à cette instruction technique et ce n'est pas en un an qu'ils peuvent faire œuvre véritable d'éducateurs. Ce rôle d'éducateur, en régime de nation armée ou de milice, qui est celui auquel nous aboutissons, n'appartient plus aux cadres militaires, il est dans les attributions des maîtres de la jeunesse et des cadres sociaux du pays. Qu'en résultera-t-il ? Mystère. De longues années s'écouleront avant qu'on parvienne à s'en faire une idée exacte et peut-être bien n'en constatera-t-on les effets qu'au moment même où l'on aura à utiliser l'instrument ainsi forgé, c'est-à-dire quand il sera trop tard pour lui faire subir les transformations que l'on jugerait utile de lui apporter en vue d'améliorer son rendement.

Nos cadres ainsi limités à cette seule instruction technique, quelle en sera la durée ?

Il serait trop beau d'imaginer qu'elle se prolongera pendant toute l'année du service militaire. La formule dangereuse et illusoire née au cours de la guerre par nécessité, et qui consistait à proclamer qu'en peu de mois on faisait d'un homme un soldat, a laissé dans notre nouveau règlement d'infanterie sa trace indélébile. « Sous aucun prétexte, y est-il dit (titre II, chap. II, art 2, parag. 70), un homme du service armé ne doit être distrait de l'instruction pendant ses quatre premiers mois de service. » On peut être certain qu'après ces quatre premiers mois écoulés, les prétextes ne manqueront pas pour éloigner des terrains d'exercice les militaires du contingent.

Voilà donc à quoi nous a fait aboutir la conception du service militaire obligatoire généralisé depuis le siècle précédent. Le service militaire obligatoire n'est compatible qu'avec un minimum de durée que l'on s'efforce toujours de réduire. Avant 1914, ce qui retenait dans cette réduction, c'était le problème des effectifs nécessaires. Toutes les armées des grandes nations étaient construites sur le même modèle et leurs effectifs devant être à peu près comparables, la durée restait fonction du nombre de soldats à maintenir sous les drapeaux, eu égard aux chiffres des populations respectives. Aujourd'hui que la variété des modèles d'armées a été introduite et que l'on n'a, pour ainsi dire, plus de commune mesure, on ne base plus la durée du service que sur le temps de formation jugé nécessaire. Mais que vaudront des soldats ainsi préparés quand ils se trouveront en présence d'autres soldats de carrière dressés suivant la formule qu'exprimait Bugeaud

de la façon imagée qu'on connaît ? C'est un problème qui commence à se poser dans l'esprit de l'opinion publique française et nul doute qu'il n'en découlera, avant longtemps, de sérieuses appréhensions.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant d'entrer dans le détail de l'organisation de l'instruction telle que nous la comprenons aujourd'hui.

Son but unique doit être la préparation à la guerre. A la pratique du tir, à l'entraînement à la marche, aux travaux d'organisation du terrain, au service en campagne et aux exercices de combat s'ajoutent l'instruction physique militaire, les exercices d'ordre serré et, sur cet ensemble, une discipline ferme, ébauche d'une solide formation morale. Voilà un programme complet auquel ne suffirait pas, si l'on voulait le parcourir à fond et surtout en tirer des effets durables, la seule année de service militaire. Aussi doit-on faire une sélection et répartir les leçons par ordre de priorité.

Parmi les soldats du service armé, on distinguera les soldats du rang, c'est-à-dire ceux qui n'exercent ni une spécialité, ni un emploi ; on les entraînera dans l'une des fonctions que comporte le service d'une arme collective, tireur, chargeur, etc., ou l'emploi d'un engin ou instrument de leur compagnie, grenadier V. B., télémètreur, etc. — Les spécialistes sont les hommes chargés de l'observation et des transmissions, les pionniers, les tambours et clairons, les musiciens, les infirmiers, les conducteurs et les ordonnances d'officiers montés. La nécessité de les rendre mobilisables dans leur spécialité pour l'époque à laquelle les recrues deviennent anciens soldats, oblige à combiner, pendant la période d'instruction des recrues, leur instruction commune et leur instruction spéciale, selon des proportions variables avec l'importance de chaque spécialité. Quant aux employés, secrétaires, manutentionnaires et ouvriers, cuisiniers, ordonnances d'officiers non montés hommes détachés hors du corps, ce sont obligatoirement des anciens soldats qui échappent à la plupart des exercices prévus pour les hommes du rang.

Tant les uns que les autres doivent apprendre le maniement de l'arme individuelle et de la grenade à main, le maniement sommaire du fusil-mitrailleur, de la mitrailleuse et du pistolet automatique, les mouvements d'ordre serré du groupe et de la section, l'entraînement à la marche, l'emploi des outils et des masques, l'instruction individuelle en vue du combat. A ces connaissances pratiques, il importe d'ajouter, comme connaissances théoriques, les règles de discipline, des notions sur le Code de justice militaire, les devoirs des hommes de la disponibilité et des réserves dans leurs foyers.

Ceci atteint, on perfectionnera cette instruction commune par une instruction complémentaire visant à rendre tous les hommes du rang

interchangeables dans le service de leur arme collective fusil-mitrailleur, mitrailleuse ou engin d'accompagnement et à former des combattants d'élite dont l'habileté est constatée par un brevet signé par le chef de corps. Il est prévu ainsi des brevets de tireur au fusil, de fusilier, de mitrailleur, de servant d'engins, de grenadiers ou grenadier V. B., d'observateur et de signaleur.

Les soldats du service auxiliaire, dont le nombre est considérable, ne peuvent remplir que des emplois sédentaires et ne sont, par suite, point mis en état de faire campagne. On doit cependant leur apprendre les devoirs de la sentinelle dans le service de garnison, la formation de tireur individuel, les exercices d'embarquement, l'emploi des masques.

Aucun soldat ne doit rentrer illettré dans ses foyers, à l'expiration de son service. Ainsi l'armée est-elle chargée de suppléer à la carence du personnel enseignant primaire, carence trop souvent constatée à notre époque.

L'instruction du contingent se divise en autant de périodes de six mois que le comporte la durée de la présence des hommes sous les drapeaux. Donc, deux périodes avec le service d'un an ; la première est dite période d'instruction des recrues ; la suivante, période d'instruction des anciens.

La période d'instruction des recrues comprend deux stades : — le premier, de quatre mois, à l'issue duquel l'homme doit être mobilisable, c'est-à-dire apte à entrer dans une unité déjà instruite et entraînée en vue de participer au combat ; le second, de deux mois, au bout duquel l'unité dont il fait partie doit être également mobilisable, c'est-à-dire apte à encadrer des réservistes et à faire campagne.

Au cours du premier stade, on donne à l'homme l'instruction nécessaire pour combattre dans le cadre du groupe de combat ou de la pièce de mitrailleuses ou de la pièce d'engins d'accompagnement ; il subit en outre un premier dressage au point de vue de l'ordre serré, du service en campagne, de l'emploi des outils, du service intérieur ; il reçoit enfin un entraînement suffisant pour exécuter une marche de 24 kilomètres avec le chargement normal. Par ailleurs, les exercices de combat de la section sont entrepris assez tôt pour que, s'il en est besoin, le combat de la section avec tir réel puisse être exécuté dès la fin du premier stade. — Les exercices de nuit commencent le troisième mois, à raison d'un par quinzaine. C'est également vers le troisième mois que le capitaine affecte à chaque homme l'armement, l'équipement et l'outil dont il sera personnellement responsable et que l'on procède à la désignation des futurs employés et spécialistes.

Le deuxième stade est consacré au perfectionnement du dressage technique précédemment acquis, aux exercices de combat de la section,

au dressage des sections de commandement (premier groupe), aux exercices de combat de la compagnie et du bataillon, au service en campagne et à l'organisation du terrain. Marches d'entraînement et exercices de nuit se poursuivent comme pendant le premier stade. En outre, les jeunes soldats sont dressés au service de garnison et participent au service de garde. Enfin, dans la mesure du possible, il est exécuté un exercice continu d'une durée de 24 à 36 heures, avant l'achèvement de la première période de l'instruction ; pendant une grande partie de cet exercice, les unités de combat *s'enterrent*, avec leurs outils, comme elles le feraient dans un arrêt de l'offensive ; pendant toute sa durée, elles ont devant elles un ennemi représenté et agissant, et elles accomplissent, comme *sous le feu*, tous les actes de la troupe sur le champ de bataille : travailler, se dérober aux vues et aux coups, observer, manger, dormir par tours, etc. Réminiscence pâlotte de la terrible guerre de tranchées...

Quant à l'instruction pendant la seconde période, elle se résume en celle des employés : série complète des tirs réglementaires et, par semaine, un exercice de détail à l'intérieur du quartier, un exercice de combat d'une demi-journée combiné, une fois par quinzaine, avec une marche en tenue de campagne.

J'arrête ici ces indications relatives à la marche de l'instruction dans nos régiments d'infanterie. Ce que je viens d'en dire suffit à vous donner une idée de l'activité qui y règne. Tous les six mois, nos cadres de carrière se remettent à cette tâche à laquelle il convient d'ajouter les autres charges qui leur incombent soit pour le développement de leur instruction personnelle, théorique et pratique, étude des règlements, exercices de cadres sur la carte et sur le terrain ; soit pour les convocations de réservistes, deux et souvent trois périodes annuelles ; soit pour la préparation militaire supérieure à laquelle concourent les corps de troupe avec une intensité sensiblement accrue depuis que des avantages matériels considérables ont été donnés aux officiers de réserve ; soit pour les services de place autant chargés, si ce n'est plus, qu'ils étaient avant la diminution numérique de l'armée.

Ces cadres, dont la plus grande partie a fait la guerre, qui vont périodiquement au Maroc ou au Levant, supportent sans se plaindre le surmenage permanent auquel on les soumet. Ils méritent largement la confiance que le pays met en eux et tous leurs efforts tendent à mettre l'armée actuelle en mesure de remplir exactement la mission pour laquelle elle est faite. Honneur aux cadres des corps de troupes de l'infanterie française !

---